



Revue de Presse

Lundi 12 Octobre 2020

Sommaire

GIP MDS	3
Les modalités de notification du taux AT/MP dématérialisé sont fixées 12/10/2020 Actuel RH - 12/10/2020	4
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ : L'activité économique reste en dessous de son niveau d'avant crise infos-dijon.com - 09/10/2020	6
Le dispositif d'exonération de cotisations de la LFR 3 Liaisons Sociales Quotidien - 09/10/2020	12
Attestation de salaire : principe et obligations Capital.fr - 09/10/2020	21
Une erreur sur la quotité de travail peut avoir des conséquences sur la cotisation Urssaf Associations Mode d'emploi - 01/10/2020	23
Régularisations en DSN suite à décision prud'homale Legisocial.fr - 09/10/2020	24
FAITS ET TENDANCES Face aux déficits records de la Sécurité sociale, la Cour des comptes demande en priorité "d'agir sur les dépenses" La Correspondance économique - 08/10/2020	29
OBLIGATIONS DES CONTRIBUABLES OCTOBRE 2020 Tout Lyon - Essor Rhône - 03/10/2020	33
ZENDSN, l'outil qui évite un redressement de l'Urssaf Les Echos - 09/10/2020	36

GIP MDS

Les modalités de notification du taux AT/MP dématérialisé sont fixées

12/10/2020



Le recommandé électronique devient la norme en matière de tarification des accidents du travail et maladies professionnelles. Déjà applicable à la majorité des entreprises d'au moins 150 salariés, ce procédé sera étendu à celles de plus de 10 salariés le 1er janvier 2021. Les entreprises qui n'effectuent pas les démarches nécessaires à cette notification encourent une sanction.

Finis les lettres ! Un décret du 8 octobre 2020 publié vendredi généralise la dématérialisation des notifications des décisions relatives au taux de la cotisation accidents du travail et maladies professionnelles (AT/MP) et au classement des risques dans les différentes catégories. Un arrêté publié le même jour détaille les modalités de cette notification ainsi que les sanctions y étant associées. Ce passage à un procédé dématérialisé est prévu par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2020 du 24 décembre 2019.

Calendrier échelonné jusqu'en 2022

Cette dématérialisation est déjà applicable, **depuis le 1er janvier 2020**, aux établissements des entreprises comptant **au moins 150 salariés**. Par exception, certaines de ces entreprises pouvaient repousser le passage à la notification électronique à 2021. En fin d'année 2019, les entreprises ou établissements pouvaient en effet demander à leur Carsat de ne pas bénéficier de la notification électronique jusqu'au 31 décembre 2020.

A compter du 1er janvier 2021, ces décisions seront notifiées par voie électronique aux établissements des entreprises comptant **au moins 10 salariés**.

La notification dématérialisée sera généralisée et rendue obligatoire **le 1er janvier 2022** pour toutes les entreprises, quel que soit leur effectif. Elles ne recevront donc plus de notification papier.

Recommandé électronique

Au lieu d'une lettre simple, les décisions relatives au taux de cotisations AT/MP et au classement des risques dans les différentes catégories seront notifiées à l'employeur par voie électronique par la Carsat. Cette transmission s'effectue par l'intermédiaire du téléservice : "Compte AT/MP" accessible sur le portail de net-entreprises.

La caisse adresse à l'employeur une lettre recommandée électronique. Ce dernier reçoit un avis de dépôt l'informant qu'une décision est mise à sa disposition et qu'il a la possibilité d'en prendre connaissance. Cet avis mentionne la date de mise à disposition de la décision et les coordonnées de l'organisme auteur de la décision. Il informe également l'employeur qu'à défaut de consultation de la décision dans un délai de 15 jours à compter de sa mise à disposition, cette dernière est réputée notifiée à la date de sa mise à disposition.

► *Les autres décisions relatives à la tarification des risques AT/MP émanant des Carsat ou des caisses régionales d'assurance maladie continueront à être envoyées par lettre simple, sauf dans certains cas particuliers nécessitant une date certaine de notification (imposition de cotisations supplémentaires ou complémentaires, décision de rejet relative à l'attribution de ristournes...).*

Adhésion sous peine de sanction

Mais pour recevoir son taux de façon dématérialisée, encore faut-il que l'employeur ait adhéré au téléservice "Compte AT/MP" de net-entreprises. Si l'employeur n'effectue pas cette démarche nécessaire pour se voir notifier les décisions par voie électronique, il encourt une pénalité. Le décret précise le montant de cette amende, qui varie selon l'effectif de l'entreprise.

- Effectif inférieur à 20 salariés ou assimilés : **0,5 %** du plafond mensuel de sécurité sociale en vigueur ;
- Effectif compris entre 20 et 149 salariés ou assimilés : **1 %** du plafond mensuel de sécurité sociale en vigueur ;
- Effectif au moins égal à 150 salariés : **1,5 %** du plafond mensuel de sécurité sociale en vigueur.

Cette pénalité s'applique pour chaque salarié ou assimilé compris dans les effectifs des établissements de l'entreprise pour lesquels l'absence d'adhésion est constatée. Elle est due au titre de chaque année ou, à défaut, au titre de chaque fraction d'année durant laquelle l'absence d'adhésion au téléservice "Compte AT/MP" est constatée.

Par ailleurs, en l'absence d'adhésion, l'employeur se verra tout de même notifier les décisions par lettre recommandée avec avis de réception ou lettre simple, en fonction de sa situation.

Laurie Mahé Desportes



BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ : L'activité économique reste en dessous de son niveau d'avant crise

09/10/2020 14:21



IMPRIMER L'ARTICLE



Selon l'INSEE, l'activité est revenue à -4% en septembre après -31% en avril. L'emploi salarié continue de se replier tandis que l'intérim rebondit.

L'activité économique en Bourgogne-Franche-Comté reste en dessous de son niveau d'avant crise

Le déconfinement a permis un rebond relativement rapide d'une partie de l'économie régionale. En septembre, le niveau de l'activité serait inférieur de 4 % à son niveau d'avant crise contre - 31 % en avril, au cœur du confinement. Cependant, l'activité dans l'hébergement-restauration et le transport reste fortement ralentie. Ce rebond se retrouve notamment dans l'augmentation des transactions par cartes bancaires dans les commerces, signe d'une reprise de la consommation des ménages, et dans celle de l'emploi intérimaire. Cependant, le marché du travail ne se redresse pas encore. Si l'intérim bénéficie d'un rebond, les destructions d'emplois augmentent dans les autres secteurs d'activité. Le dispositif d'activité partielle a permis de limiter, dans un premier temps, les effets de la crise sanitaire sur les secteurs hors intérim mais ceux-ci commencent maintenant à se faire sentir. Dans ce contexte, les inscrits à Pôle emploi dans la catégorie A diminuent tandis que ceux des catégories B et C augmentent. Les jeunes ayant été particulièrement touchés par la crise, le nombre de demandeurs d'emploi de moins de 25 ans est en forte hausse.

Caroline Logeais, Bénédicte Piffaut, Amandine Ulrich (Insee)

Rédaction achevée le 7 octobre 2020

Reprise graduelle de l'activité

L'activité économique reprend progressivement après le choc économique engendré par le

confinement de la population française au printemps 2020. Le rebond amorcé en mai et juin s'est poursuivi durant la période estivale, caractérisée par une épidémie relativement contenue et un retour au travail se conjuguant avec les départs en vacances d'été.

Ainsi, en Bourgogne-Franche-Comté, au mois de septembre, la baisse d'activité se limiterait à 4 % par rapport au niveau d'avant-crise, contre 31 % pendant le mois d'avril, période de confinement. La perte d'activité régionale serait d'intensité comparable à celle de la France métropolitaine. Cette estimation repose sur l'hypothèse qu'une branche d'activité est affectée avec la même intensité qu'au niveau national dans tous les territoires.

Le secteur des services marchands explique près des deux tiers de la perte d'activité. L'industrie, très implantée en Bourgogne-Franche-Comté, contribue pour près d'1 point à cette baisse d'activité. Globalement, tous les secteurs d'activité se redressent, à l'exception de l'hébergement-restauration, dont l'activité reste encore inférieure de 23 % à son niveau d'avant-crise.

Malgré une amélioration, l'activité reste également en retrait dans le transport, avec une perte de 17 %. Dans l'industrie, la situation continue de s'améliorer. En septembre, la baisse d'activité est estimée à 4 %, contre 36 % en avril. Cependant, l'activité dans la fabrication de matériels de transport, particulièrement présente dans la région, reste encore fortement ralentie, inférieure de 15 % à la normale.

L'activité économique se redresse également dans la construction, avec une perte de seulement 3 % en septembre, contre 68 % en avril. Enfin, les services non marchands et l'agriculture ont retrouvé une activité économique proche de leur niveau d'avant-crise (- 2 %).

La reprise de la consommation d'électricité des entreprises se poursuit

Les indicateurs à haute fréquence, tels que la consommation d'électricité ou les transactions de carte bancaire sont parfois volatiles mais permettent de suivre au plus près l'évolution de l'activité en période de choc. Ils témoignent de la reprise économique du deuxième trimestre.

Ainsi, la consommation moyenne totale en électricité en Bourgogne-Franche-Comté continue de se redresser, après avoir fortement chuté lors du confinement. La semaine du 22 juin, la consommation des entreprises utilisant des compteurs de faible puissance n'est inférieure à son niveau habituel que de 3 %, contre 13 % la semaine du déconfinement. La consommation des entreprises utilisant des compteurs de forte puissance remonte également, mais reste inférieure à la « normale » de 8 %, contre 18 % à l'issue du confinement. Enfin, la consommation résidentielle, celle des ménages, peu impactée par le confinement, est légèrement supérieure à son niveau habituel au début de l'été.

Haut niveau des transactions par carte bancaire, témoignage d'une reprise de la consommation des ménages

En Bourgogne-Franche-Comté comme en France, depuis la fin du confinement, le montant des transactions par carte bancaire a rattrapé le niveau de 2019. Ainsi, la semaine du 21 septembre, ce montant est équivalent à l'an passé. Tous les départements de la région profitent de ce phénomène, qui témoigne d'une reprise de la consommation et fait suite à une chute des transactions durant la période de confinement.

De la mi-juillet à la mi-août, les transactions étaient même largement supérieures à celles de 2019. Ce surcroît estival peut s'expliquer en partie par le décalage des soldes d'été, fixées cette année du 15 juillet au 11 août, mais aussi par le fait que les ménages ont passé leurs congés d'été davantage en France que l'an passé. Il peut également refléter des modifications de comportement quant à l'usage de la carte bancaire, notamment un plus fort recours compte tenu du contexte sanitaire.

Fin juin plus que 5 % des salariés en activité partielle

Fin juin, seuls 5 % des salariés du secteur privé de la région bénéficient encore du dispositif d'activité partielle, qui permet aux établissements confrontés à des difficultés temporaires de diminuer ou de suspendre leur activité, tout en compensant en partie la perte de salaire de leurs salariés. Début avril, un pic avait été atteint, avec 30 % des salariés placés en activité partielle dans la région. Ce dispositif a ainsi été massivement utilisé par les entreprises durant le confinement afin de conserver leurs salariés, leur permettant de préserver au maximum l'emploi et les compétences et de favoriser le redémarrage de l'activité. À partir du 1er juin, l'usage de l'activité partielle s'est en fait limité aux secteurs les plus affectés par les restrictions sanitaires, à savoir l'hébergement-restauration et les activités culturelles.

Fin juin, les salariés des services marchands et de l'industrie sont les plus concernés par l'activité partielle (6 %). En revanche, ce dispositif ne touche plus qu'1 % des effectifs de la construction, alors que ce secteur était le plus concerné durant le confinement : fin mars, 46 % de ses salariés étaient placés en activité partielle.

En outre, les arrêts de travail pour maladie ou garde d'enfants reculent progressivement. Fin juin, moins de 3 % des salariés de la région sont concernés, contre plus de 10 % fin mars.

L'emploi salarié poursuit son repli au second trimestre

Après l'effondrement provoqué par la crise sanitaire au 1er trimestre, l'emploi salarié continue son repli mais à un rythme moins élevé. Ainsi, l'emploi salarié en Bourgogne-Franche-Comté perd 8 400 emplois au deuxième trimestre, soit un repli de 0,9 %. Cette baisse concerne à la fois le secteur privé (- 1 %) et le secteur public (- 0,7 %). Si le secteur privé concentre toujours l'essentiel des pertes, elles se creusent dans le secteur public pour représenter 16 % des pertes totales d'emploi contre 4 % au trimestre précédent. Au niveau national, la baisse suit le même rythme. L'emploi dans le secteur public diminue, - 1 % ce trimestre contre - 0,1 % au précédent.

Rebond de l'intérim

Après une chute historique au 1er trimestre, l'intérim est le premier et seul secteur à regagner des effectifs, 2 300 soit une hausse de 10 % ce trimestre. Cependant, ce rebond ne permet pas de retrouver le niveau d'avant la crise sanitaire. Il est également moins important qu'au niveau national (+ 23 %).

Dans la région, la reprise de l'intérim est portée par la construction, + 1 600 emplois. La fabrication d'autres produits industriels, dont la métallurgie et la fabrication de produits en caoutchouc et en plastique, y contribue également avec 1200 emplois créés. À l'inverse l'emploi intérimaire continue de baisser fortement dans la fabrication de matériel de transports qui perd 1200 emplois supplémentaires.

Tous les secteurs perdent des emplois

Si le dispositif de chômage partiel, dans un premier temps, a permis de limiter les effets de la crise sanitaire sur les contrats hors intérim, les pertes s'accroissent maintenant dans quasiment tous les secteurs d'activité. Les services marchands hors intérim perdent près de 6 000 emplois, soit 2,6 % de ses effectifs contre - 1,5 % au premier trimestre. Les pertes augmentent aussi dans l'industrie et dans une moindre mesure dans les services non marchands et le commerce. Dans la construction, la baisse ralentit légèrement ce trimestre pour s'établir à 0,4 %.

Le secteur de l'hébergement-restauration subit de plein fouet les effets de la crise et des mesures sanitaires toujours en vigueur. Il perd 9,3 % de ses emplois ce trimestre et 11,2 % sur un an. Le secteur des services aux ménages suit la même tendance, - 2,9 %, avec une contraction plus importante sur un an, - 6 %. L'industrie agroalimentaire, qui avait bien résisté jusqu'à présent, perd 1 % de ses effectifs ce trimestre et 0,3 % sur un an.

Recul de l'emploi dans quasiment toute la région

Tous les départements de la région subissent des pertes d'emplois à l'exception de la Haute-Saône où l'emploi augmente de 0,2 %. L'emploi intérimaire augmente nettement dans tous les départements à l'exception du Doubs, de 11 % à 35,9 %. Cette hausse ne compense pas les destructions d'emplois dans les services marchands hors intérim, plus importants pourvoyeurs d'emplois de la région, qui concernent l'ensemble des départements.

Pénalisé par une contraction de 12 % des effectifs intérimaires, le Doubs affiche les pertes les plus importantes de la région, 2 300 emplois. Le Territoire de Belfort, lui, accuse la plus forte baisse en proportion avec - 1,5 % d'emplois malgré le rebond de l'intérim.

La baisse du chômage s'accroît, un trompe-l'œil qui dure

Au deuxième trimestre 2020, le taux de chômage diminue de 0,4 point en Bourgogne-Franche-Comté pour s'établir à 6,4 %. Il est ainsi inférieur de 0,8 point au niveau national. Le confinement de la population jusqu'au 11 mai, soit presque la moitié du trimestre, a entraîné une réduction du nombre de chômeurs au sens du Bureau international du travail (avertissement sur le marché du travail). Sur cette même période, les entreprises ont continué à recourir à l'activité partielle limitant l'impact de la crise sur l'emploi.

Le Territoire de Belfort est le seul département où le taux de chômage est plus élevé qu'au niveau national : 8,2 %. Le taux de chômage est à l'inverse particulièrement bas dans le Jura, 5,4 %, et en Côte-d'Or, 5,6 %. Ailleurs, il avoisine la moyenne régionale, allant de 6,0 % dans la Nièvre à 6,9 % en Haute-Saône.

Les inscrits à Pôle emploi dans la catégorie A diminuent tandis que ceux des catégories B et C augmentent

Fin juillet 2020, la Bourgogne-Franche-Comté compte 224 040 demandeurs d'emploi de catégorie A, B ou C. Depuis fin février, les inscriptions à Pôle emploi ont très fortement augmenté (+ 8,5 %). En juin, elles ont atteint un niveau inédit depuis 1996, avec 226 450 personnes inscrites, avant de reculer légèrement au mois de juillet.

Le nombre de demandeurs d'emploi sans activité (catégorie A) diminue cependant depuis le mois de mai. Dans le même temps le nombre d'inscrits en catégories B et C, qui exercent une activité réduite, augmente. Les jeunes ont été les plus touchés par la crise, probablement en raison d'une forte proportion d'intérimaires parmi eux. Ainsi, de février à juin, le nombre de demandeurs d'emploi de catégorie A, B ou C âgés de moins de 25 ans a bondi de 20 %, avant de diminuer en juillet. Chez les seniors, l'impact de la crise a été moins marqué : le nombre de demandeurs d'emploi de 50 ans ou plus se stabilise au mois de juillet, après une hausse inférieure à 5 % depuis février.

En revanche, la situation des demandeurs d'emploi de longue durée ne s'améliore pas. Le nombre d'inscrits à Pôle emploi depuis au moins un an a crû de 7,7 % depuis le mois de février, atteignant ainsi son plus haut niveau depuis 1996.

Nouvelle chute des créations d'entreprises

Au deuxième trimestre 2020, le nombre de créations d'entreprises continue de chuter en Bourgogne-Franche-Comté comme en France. Dans la région, 4 800 entreprises ont été créées, soit 14 % de moins qu'au trimestre précédent, une baisse comparable au niveau national.

Les créations d'entreprises reculent dans la majorité des grands secteurs d'activité, en particulier dans la construction, mais restent stables dans l'industrie.

Chute des défaillances d'entreprises liée à la fermeture des tribunaux

À la fin du deuxième trimestre 2020, les défaillances d'entreprises enregistrées sur un an dans la région reculent fortement : elles sont inférieures de 15 % par rapport à l'année précédente. En France, la chute est encore plus marquée (- 25 %).

Cette baisse paradoxale n'indique pas une réduction du nombre d'entreprises en difficulté. Elle s'explique à la fois par la période de confinement qui a affecté le fonctionnement des juridictions commerciales, et par l'adaptation de la réglementation qui accorde temporairement des délais supplémentaires pour apprécier l'état de cessation de paiements et pour le déclarer.

Chute des mises en chantier dans la construction

Les mises en chantier diminuent plus fortement dans la région qu'en France. En Bourgogne-Franche-Comté, le nombre de logements commencés en un an chute de 11,4 % par rapport au deuxième trimestre 2019, contre une baisse de 6,6 % au niveau national.

La baisse des mises en chantier est marquée en Côte-d'Or et dans le Jura. À l'inverse, dans l'Yonne, le Territoire de Belfort et la Nièvre, leur nombre est croissant par rapport à l'année précédente. En outre, sur 12 mois, de juillet 2019 à juin 2020, 12 300 logements ont été autorisés à la construction en Bourgogne-Franche-Comté, soit 8,4 % de plus qu'un an auparavant. Le nombre de permis accordés a fortement augmenté au cours du premier trimestre 2020, avant de chuter dès le mois d'avril avec le confinement de la population. Au niveau national, les autorisations sur 12 mois baissent de 9,5 % par rapport à l'année précédente.

Méthodologie : Les transactions par carte bancaire

Les données agrégées utilisées dans cette fiche proviennent de Cartes Bancaires CB et couvrent l'essentiel des transactions par carte bancaire. Elles sont tirées d'une extraction de transactions anonymisées et agrégées à l'échelle départementale afin de respecter les exigences de confidentialité. Ces informations sont sujettes à certaines limites et diffèrent des données nationales.

Les données utilisées concernent les montants totaux des transactions physiques (avec contact et sans contact). Les transactions sur internet ne sont pas incluses dans ces totaux.

Avertissement sur le marché du travail

Le taux de chômage au sens du BIT a diminué sur les deux premiers trimestres de 2020, mais il s'agit d'une baisse « en trompe-l'œil ». En effet, pour être considéré comme chômeur, il faut être sans emploi, disponible pour travailler et avoir fait des démarches actives de recherche d'emploi.

Au cours des deux premiers trimestres de l'année 2020, la période de confinement a fortement affecté les comportements de recherche active d'emploi (en particulier pour les personnes sans emploi dont le secteur d'activité était à l'arrêt), ainsi que la disponibilité des personnes (contrainte de garde d'enfant par exemple). Au total, la nette baisse du chômage au sens du BIT début 2020 ne traduit pas une amélioration du marché du travail mais un effet de confinement des personnes sans emploi.

Le champ des taux de chômage localisés couvre à présent les DOM (hors Mayotte) sur une période débutant au premier trimestre 2014. Enfin, l'introduction de la **déclaration sociale nominative** (DSN) en remplacement du bordereau récapitulatif de cotisations (BRC) peut entraîner des révisions accrues sur les données, durant la phase de montée en charge de la DSN.

Contexte national – La reprise entamée à la levée du confinement pourrait marquer le pas d'ici la fin de l'année

Depuis la levée des mesures de restrictions, l'activité a entamé une reprise graduelle. Au troisième trimestre, la plupart des secteurs ont progressivement retrouvé un niveau d'activité proche de celui d'avant-crise, mais certains restent pénalisés par les effets de la crise sanitaire (transport aérien de voyageurs, hébergement et restauration, activités culturelles, ...). La consommation des ménages, en net rebond dès la fin du confinement, se serait globalement maintenue durant l'été à un niveau proche de celui d'avant-crise.

Au quatrième trimestre, les incertitudes quant à la résurgence de l'épidémie conduiraient à un

essoufflement de la reprise. Les secteurs les plus touchés par la crise pourraient voir leur activité se dégrader du fait des mesures de restrictions, et la consommation pourrait fléchir. En fin d'année, après un vif rebond au troisième trimestre (+16 % par rapport au deuxième), le PIB français resterait stable, 5 % environ en dessous de son niveau d'avant-crise. Sur l'année 2020, il se contracterait d'environ 9 %.

Contexte international – Une reprise progressive dans un contexte d'incertitudes

Dans les économies touchées au printemps par l'épidémie, l'activité se relève progressivement de sa chute du deuxième trimestre, liée à l'instauration des mesures de restrictions sanitaires. Ce rebond prend des configurations qui peuvent varier selon les pays. Dans les pays occidentaux, la demande intérieure s'est redressée avec l'allègement des restrictions et les mesures de soutien aux ménages. De son côté, l'activité chinoise est portée par le dynamisme de sa production et de ses exportations, mais la consommation intérieure reste en retrait. La reprise dans le monde pourrait toutefois ralentir à l'automne, dans un contexte d'incertitudes autour d'une résurgence de l'épidémie qui entraînerait de nouvelles mesures sanitaires, et de la tenue des élections américaines.

Communiqué



Le dispositif d'exonération de cotisations de la LFR 3

Exonération de cotisations sociales et aide au paiement

La troisième loi de finances rectificative du 30 juillet 2020 a mis en place un dispositif d'exonération de cotisations et de contributions sociales à destination des PME, TPE, indépendants et artistes-auteurs, associé à une aide au paiement des cotisations, pour permettre aux entreprises de faire face aux difficultés engendrées par la crise sanitaire. Ces deux dispositifs ont été détaillés par un décret du 1^{er} septembre 2020. Quelles sont les entreprises concernées ? Et les cotisations visées ? Quelles sont les modalités déclaratives ? Le point dans ce dossier.

À CLASSER SOUS
SÉCURITÉ SOCIALE
COTISATIONS

11 / 20

Puisque les premières mesures de soutien aux entreprises pendant la crise sanitaire, notamment le report de paiement des cotisations, « ne suffisent pas pour les activités les plus fortement et durablement affectées par la crise », indiquait l'évaluation préalable du troisième projet de loi de finances rectificatives, de nouvelles dispositions ont été mises en place dans le cadre de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificatives pour 2020. Parmi celles-ci, figurent un dispositif d'exonération de cotisations patronales pour les PME, TPE et les indépendants de certains secteurs particulièrement affectés par la crise. À cette exonération s'ajoute une aide au paiement de leurs cotisations et contributions dues aux organismes de recouvrement. Ces deux dispositifs ont été détaillés par le décret n° 2020-1103 du 1^{er} septembre 2020, puis par une instruction de la Direction de la sécurité sociale n° DSS/5B/SAFSL/2020/160 du 22 septembre 2020.

1 Exonération de cotisations et aide au paiement pour certaines PME et TPE

Face à l'ampleur de la crise sanitaire, notamment dans les secteurs les plus touchés, la LFR 3 a prévu un dispositif d'exonération de cotisations et contributions sociales patronales, ainsi que d'aide au paiement des cotisations, à destination des entreprises et associations de moins de 250 salariés relevant de certains secteurs

et des entreprises ou associations de moins de dix salariés relevant des secteurs dont l'activité implique l'accueil du public et a été interrompue. Le décret n° 2020-1103 du 1^{er} septembre 2020 a fixé la liste des secteurs concernés par la mesure.

À NOTER Selon les précisions de l'Urssaf, les entreprises ou associations adhérentes au Tese (Titre emploi service entreprise) ou au CEA (Chèque emploi associatif) peuvent également être éligibles à ces mesures exceptionnelles, ainsi que certaines entreprises utilisatrices du TFE (Titre firmes étrangères).

ENTREPRISES CONCERNÉES

Les dispositifs d'exonération et d'aide au paiement des cotisations et contributions sociales s'appliquent aux revenus d'activité dus aux salariés pour lesquels les employeurs sont soumis à l'obligation d'adhésion au régime d'assurance chômage, « que les salariés soient titulaires d'un contrat de travail à temps plein ou à temps partiel, à durée déterminée ou indéterminée ». L'employeur qui souhaite bénéficier de ladite exonération ne doit pas avoir été condamné pour des faits de travail dissimulé au cours des cinq dernières années (L n° 2020-935 précitée, art. 65, X, al. 4).

À NOTER Les employeurs relevant des régimes spéciaux, autres que celui des marins, des mines et des et clercs et employés de notaire, ne peuvent bénéficier de l'exonération et de l'aide au paiement des cotisations au titre de leurs salariés à ces régimes. Ils peuvent cependant en bénéficier au titre de leurs autres salariés, à condition de respecter pour ceux-ci la condition d'obli-

gation d'adhésion au régime d'assurance chômage. Les particuliers employeurs sont exclus du dispositif (*Instr. DSS précitée, part. I, sect. 1, I, A et B*).

Entreprises de moins de 250 salariés

Pour les entreprises de moins de 250 salariés, les textes distinguent deux situations. Celle des entreprises relevant de secteurs « particulièrement affectés par les conséquences économiques et financières de la propagation de l'épidémie de Covid-19 » et celle des entreprises « dans les secteurs dont l'activité dépend » des secteurs particulièrement affectés » et qui ont subi une très forte baisse de chiffre d'affaires ».

À NOTER : Les seuils d'effectif prévus sont appréciés conformément aux dispositions du 1 de l'article L. 130-1 du Code de la sécurité sociale. Il s'agit donc de l'effectif au 31 décembre 2019 ou, pour les entreprises créées en 2020, au dernier jour du mois au cours duquel a été réalisée la première embauche. L'effectif est apprécié au niveau de l'entreprise, tous établissements confondus et correspond à la moyenne du nombre de personnes employées au cours de chacun des mois de l'année civile précédente, étant précisé que les modalités de neutralisation des franchissements de seuils (*CSS, art. L. 130-1, II*) ne s'appliquent pas (*D. n° 2020-1103 précité, art. 3 et Instr. DSS précitée, part. I, sect. 3, V, A*).

Entreprises des secteurs particulièrement affectés par la crise

L'exonération est applicable au titre de la **période d'emploi comprise entre le 1^{er} février et le 31 mai 2020** pour les entreprises ou associations qui exercent leur activité principale dans les secteurs particulièrement affectés par les conséquences économiques et financières de la crise sanitaire : **tourisme, hôtellerie, restauration, sport, culture, transport aérien et événementiel** (*L. précitée, art. 65, I, 1^o; D. n° 2020-1103 précité, art. 1, I, 1^o*). La liste complète des activités relevant de ces secteurs correspond à celles définies à l'annexe 1 du décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 (*v. le tableau 1 en fin de dossier*).

PRISE EN COMPTE DE L'ACTIVITÉ PRINCIPALE POUR LA DÉTERMINATION DE L'ÉLIGIBILITÉ AUX DISPOSITIFS

Que ce soit pour le bénéfice de l'exonération de cotisations ou de l'aide au paiement des cotisations, il est précisé que « seule l'activité principale réellement exercée est prise en compte » (*D. n° 2020-1103 précité, art. 4, III*).

Par ailleurs, l'attribution d'un code APE (activité principale exercée) en référence à la nomenclature d'activité française (NAF) ne saurait conduire par lui-même à créer des droits ou des obligations en faveur ou à la charge des employeurs concernés. Aussi, quel que soit le code attribué, seule l'activité réellement exercée par l'employeur permet de déterminer effectivement l'éligibilité aux dispositifs de soutien.

Dans le cas où une entreprise comporte plusieurs établissements distincts exerçant des activités différentes, le droit à l'exonération peut être apprécié en fonction de l'activité de chacun des établissements, indépendamment de celle des autres. Ainsi, si l'activité d'un établissement relève de l'un des secteurs éligibles, l'exonération sera appliquée aux seuls salariés de cet établissement (*Instr. DSS précitée, part. I, sect. 2, V, B*).

À NOTER : L'instruction reproduit en annexes les listes de secteurs concernés par le dispositif « sous réserve de modification de ce décret », laissant entendre que celles-ci pourraient évoluer.

Entreprises des secteurs dépendants de ceux particulièrement affectés par la crise

L'exonération est applicable au titre de la **période d'emploi comprise entre le 1^{er} février et le 31 mai 2020** pour les entreprises ou associations relevant des **secteurs dont l'activité dépend** de celle des secteurs précités, et qui ont subi une **très forte baisse de leur chiffre d'affaires**. La liste complète des activités relevant de ces secteurs correspond à celle définie à l'annexe 2 du décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 (*D. n° 2020-1103 précité, art. 1, I, 2^o*) (*v. le tableau 2 en fin de dossier*).

La condition de perte de chiffre d'affaires est appréciée de la manière suivante (*D. n° 2020-1103 précité, art. 2, I*) :
– l'employeur a subi une **baisse de chiffre d'affaires d'au moins 80 %** durant la période comprise **entre le 15 mars et le 15 mai 2020** par rapport à la même période de l'année précédente ou, s'il le souhaite, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019 ramené sur deux mois ou, pour les entreprises créées après le 15 mars 2019 et avant le 10 mars 2020, par rapport au montant moyen calculé sur deux mois du chiffre d'affaires réalisé entre la date de création de l'entreprise et le 15 mars 2020 ;

– ou l'employeur a subi une **baisse de chiffre d'affaires** durant la période comprise **entre le 15 mars et le 15 mai 2020** par rapport à la même période de l'année précédente, représentant **au moins 30 %** du chiffre d'affaires de l'année 2019 ou, pour les entreprises créées entre le 1^{er} janvier et le 14 mars 2019, du chiffre d'affaires réalisé entre la date de création de l'entreprise et le 31 décembre 2019 ramené sur 12 mois. Cette option vise à prendre en compte la saisonnalité importante de certaines activités.

À NOTER : La notion de chiffre d'affaires s'entend, explique l'instruction, comme le chiffre d'affaires hors taxes ou, si l'entreprise relève de la catégorie des bénéfices non commerciaux, comme les recettes nettes hors taxes. Il n'est pas tenu compte des dons et subventions perçus par les associations. Ce critère est en principe apprécié au niveau de l'entreprise. L'administration admet toutefois que, dans les cas où l'activité est appréciée au niveau de l'établissement, la baisse de chiffre d'affaires est également appréciée à ce même niveau (*Instr. DSS précitée, part. I, sect. 2, V, C*).

Entreprises de moins de dix salariés

Sont également concernées les **entreprises de moins de dix salariés (TPE) d'autres secteurs** que ceux précités pour lesquels l'**activité impliquant l'accueil du public** a été **interrompue** du fait de la propagation de l'épidémie (à l'exclusion des fermetures volontaires) (*L. n° 2020-935 précité, art. 65, I, 2^o*).

L'instruction de la Direction de la sécurité sociale du 22 septembre 2020 dresse une liste ces activités (annexe III de l'instruction). Notons que celle-ci n'est pas exhaustive : toute activité satisfaisant le critère d'interruption de l'activité du fait de l'application du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 (prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire) « est éligible, même si elle ne figure pas dans cette liste », précise l'administration (*Instr. DSS précitée, part. I, sect. 2, III, A*).

■ Entreprises concernées par une prolongation de l'interdiction d'accueil du public ou de l'état d'urgence sanitaire

Le cas échéant, pour les employeurs pour lesquels l'interdiction d'accueil du public a été prolongée, ces périodes d'emploi visées pour les PME et les TPE s'étendent du 1^{er} février 2020 jusqu'au dernier jour du mois précédant celui de l'autorisation d'accueil du public. Ainsi, précise le site des Urssaf, pour les employeurs pour lesquels l'interdiction d'accueil a été levée au 11 juillet (ex : hippodromes, croisières fluviales), la période court jusqu'au 30 juin 2020. Et pour les établissements à vocation commerciale destinés à des expositions, des foires-expositions ou des salons ayant un caractère temporaire, la période prend fin au 31 août 2020.

En Guyane et à Mayotte, ces périodes d'emploi s'étendent du 1^{er} février 2020 jusqu'au dernier jour du mois au cours duquel l'état d'urgence sanitaire prend fin dans ces collectivités, soit jusqu'à la fin du mois de septembre 2020 en vertu du décret n°2020-1143 du 16 septembre 2020 (L. n°2020-935 précitée, art. 65, I).

■ Cas particuliers

Application de l'exonération et de l'aide au paiement des cotisations aux entreprises de travail temporaire...

Les entreprises de travail temporaire bénéficient de ces dispositifs, pour chaque mission, lorsque les entreprises utilisatrices auxquelles elles sont liées par un contrat de mise à disposition, sont éligibles à cette exonération et à l'aide au paiement au titre de leur activité principale et, le cas échéant, de leur perte de chiffre d'affaires. Toutefois, l'effectif pris en compte est celui de l'entreprise de travail temporaire.

Pour les salariés en contrat de travail temporaire mis à disposition auprès de plusieurs entreprises utilisatrices au cours des périodes d'emploi comprises entre le 1^{er} février et le 31 mai 2020 ou entre le 1^{er} février et le 30 avril 2020, le bénéfice de l'exonération et de l'aide au paiement est apprécié pour chaque mission (D. n°2020-1103 précité, art. 4).

... et aux groupements d'employeurs

Les groupements d'employeurs bénéficient de ces dispositifs lorsque leur effectif respecte les seuils d'effectif prévus et que la convention collective applicable à leurs salariés correspond à un secteur d'activité éligible (D. n°2020-1103 précité, art. 5).

■ Entreprises non éligibles à l'exonération

L'exonération et l'aide au paiement bénéficient uniquement aux entreprises, personnes morales ou physiques, qui :

- ne sont pas des sociétés civiles immobilières ;
 - ne sont pas des établissements de crédit ou des sociétés de financement ;
 - n'étaient pas déjà en difficulté au 31 décembre 2019, au sens de l'article 2 du règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.
- Par exception, les micro-entreprises et petites entreprises au sens de l'annexe I du règlement (Union européenne) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 qui étaient déjà en difficulté au 31 décembre 2019 peuvent bénéficier de l'exonération et de l'aide

RÈGLES EUROPÉENNES DE PLAFONNEMENT DES DISPOSITIFS D'EXONÉRATION ET D'AIDE AU PAIEMENT

Conformément à l'encadrement temporaire spécifique des mesures d'aides d'État défini par la Commission européenne, le montant total des exonérations et aides au paiement perçues par l'entreprise dont relève l'établissement ne peut excéder 818 158 euros. Ce montant s'élève à 120 000 euros par entreprise pour le secteur de la pêche et de l'aquaculture et à 118 158 euros par entreprise pour le secteur de la production agricole primaire (D. n°2020-1103 précité, art. 7). Ainsi, indique l'instruction de la DSS, afin que la somme de l'exonération et de l'aide au paiement reste inférieure au plafond qui lui est applicable, et sous réserve des autres aides dont il a bénéficié, l'employeur doit procéder comme suit (Instr. DSS précitée, part. I, sect. 3, III) :

- si le montant cumulé de l'exonération et de l'aide au paiement n'excède pas le plafond, il applique et déclare les deux dispositifs ;
- si le montant d'exonération excède le plafond, l'employeur déclare l'exonération dans la limite du plafond, et l'aide au paiement est alors nulle ;
- si le montant de l'exonération n'excède pas ce plafond, le cotisant applique l'exonération normalement et écriète, le cas échéant, l'aide au paiement.

au paiement dès lors qu'elles ne font pas l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité et ne bénéficient pas d'une aide au sauvetage ou d'une aide à la restructuration.

RÉMUNÉRATION À RETENIR

La rémunération à retenir comme assiette de l'exonération est celle soumise aux cotisations de sécurité sociale au sens de l'article L. 242-1 du Code de la sécurité sociale. Si l'entreprise a eu recours à l'activité partielle, la part des indemnités complémentaires d'activité partielle supérieure à 3,15 Smic, soumise aux cotisations de sécurité sociale, est prise en compte dans cette assiette. Sont rattachées aux périodes d'emploi visées pour le bénéfice de l'exonération, les sommes dues au titre de celles-ci, même lorsqu'elles sont versées postérieurement, notamment en cas de pratique du décalage de paie, de rappels de salaire et de correction d'erreurs. En outre, en cas d'application d'un abattement d'assiette ou d'une assiette forfaitaire, c'est cette assiette abattue ou forfaitaire qui est à retenir comme assiette de l'exonération (Instr. DSS précitée, part. I, sect. 3, I, A).

COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS EXONÉRÉES

Les cotisations patronales exonérées sont celles entrant dans le champ de la réduction générale, à l'exception des cotisations de retraite complémentaire, soit les cotisations ou contributions :

- de sécurité sociale (assurance vieillesse, maladie-invalidité-décès et d'allocations familiales) ;
- d'accidents du travail, maladies professionnelles, à hauteur de 0,69 % (D. n°2020-1103 précité, art. 6) ;
- d'assurance chômage ;
- de solidarité pour l'autonomie ;
- au Fnal.

En pratique, l'exonération s'applique aux cotisations qui restent dues après application de la réduction générale ou de toute autre mesure d'exonération ou de taux spécifiques, d'assiettes et de montants forfaitaires de cotisations. Elle est cumulable avec l'ensemble de ces dispositifs (*L. n° 2020-935 précitée, art. 65, I*).

MODALITÉS DÉCLARATIVES DE L'EXONÉRATION

L'exonération doit être déclarée dans la DSN pour chaque mois concerné, à maille agrégée (bloc 23) avec le CTP 667. Le montant de l'exonération est également à compléter dans le bordereau de cotisation due (bloc 22), pour chacun des mois concernés. Aucune déclaration n'est nécessaire à la maille nominative (bloc 81), précise l'administration.

L'exonération peut être déclarée au plus tard dans les DSN exigibles au titre des périodes d'emploi de septembre 2020, ou dans celles exigibles au titre des périodes d'emploi d'octobre 2020 envoyées avant le 31 octobre 2020, par une régularisation des DSN déclarées au titre des périodes d'emploi concernées. Pour les employeurs situés en Guyane et à Mayotte, ainsi que pour ceux dont l'interdiction d'accueil du public a été prolongée, l'exonération peut être déclarée au plus tard dans les DSN envoyées avant le 31 décembre 2020. Des consignes déclaratives détaillées seront mises en ligne sur le site *du-info.fr*.

UNE EXONÉRATION QUI OUVRE DROIT À UNE AIDE AU PAIEMENT DES COTISATIONS

Les revenus d'activité, au titre desquels les cotisations et contributions sociales dues par l'employeur font l'objet d'une exonération dans les conditions précitées, ouvrent droit à une aide au paiement des cotisations et contributions dues aux organismes de recouvrement (Urssaf, CGSS, MSA) à hauteur de 20 % du montant de ces revenus (*L. n° 2020-935 précitée, art. 65, II*). L'aide au paiement peut être utilisée pour le paiement de toutes les cotisations et contributions sociales recouvrées par les Urssaf, CGSS et MSA. De plus, contrairement à l'exonération, elle peut être imputée sur la totalité du montant de la cotisation AI-MP et sur la contribution au Fonds de garantie des salaires (*Instr. DSS précitée, part. I, sect. 3, II, B*).

Le montant de cette aide est imputable sur l'ensemble des sommes dues au titre de l'année 2020, après application du dispositif d'exonération précité et de toute autre exonération totale ou partielle applicable. Pour l'application des dispositions relatives à la non-application et à l'annulation du bénéfice de toute mesure de réduction ou d'exonération de cotisations ou de minoration de l'assiette de ces cotisations (*CSX, art. L. 133-4-2 et L. 242-1-1*) en cas de constat de travail dissimulé, de marchandage, de prêt illicite de main-d'œuvre, ou d'emploi étranger non autorisé à travailler, l'aide au paiement des cotisations est assimilée à une mesure de réduction (*L. n° 2020-935 précitée, art. 65, II*). Les employeurs peuvent régulariser leurs déclarations sociales jusqu'au 31 octobre 2020 afin de bénéficier de l'aide (*L. n° 2020-935 précitée, art. 65, X, al. 5*).

En pratique, si l'employeur est à jour de ses cotisations, l'aide se traduira par une déduction des cotisations dues sur l'échéance courante.

Si en revanche l'employeur a utilisé la faculté de report des paiements, l'Urssaf procédera à l'imputation de

l'aide sur les cotisations reportées, puis notifiera à l'employeur l'imputation qui a été faite de l'aide au versement.

ANOTIS Pour les employeurs adhérant aux offres de simplification de déclaration des cotisations (Tese CEA, Tesa+), l'ensemble des cotisations et contributions sont éligibles à l'aide au paiement (*Instr. DSS précitée, part. I, sect. 3, II, B*).

MODALITÉS DÉCLARATIVES DE L'AIDE AU PAIEMENT DES COTISATIONS

L'aide doit être déclarée dans la DSN en une seule fois, à maille agrégée (bloc 23) avec le CTP 051. Le montant de l'aide est également à compléter dans le bordereau de cotisation due (bloc 22). Aucune déclaration n'est nécessaire à la maille nominative (bloc 81). La période de rattachement est le mois principal au cours duquel l'aide est déclarée en DSN. Les délais de déclaration sont les mêmes que pour l'exonération.

Deux situations sont ensuite à distinguer explique l'administration (*Instr. DSS précitée, part. I, sect. 3, II, C*):

- si l'employeur est à jour du paiement de ses cotisations, le montant de l'aide peut être imputé directement par l'employeur sur le versement à l'Urssaf ou à la MSA au titre de la période courante. Le cas échéant, le reliquat peut être utilisé sur la ou les échéances déclaratives suivantes, jusqu'à celle au titre de la période d'emploi de décembre 2020;

- si l'employeur a reporté le paiement de ses cotisations, l'Urssaf ou la MSA impute le montant de l'aide sur les périodes pour lesquelles les cotisations et contributions sociales ont fait l'objet d'un report et notifie à l'employeur le montant imputé. Si le montant de l'aide est supérieur à celui des cotisations reportées, le reliquat peut être utilisé pour réduire le montant du versement au titre de la période courante lors de l'échéance déclarative suivante.

DÉTERMINATION DU MONTANT DE L'EXONÉRATION ET DE L'AIDE AU PAIEMENT

L'exonération intervient, après application de la réduction générale ou de tout dispositif d'exonération dont bénéficie éventuellement l'employeur, sur les montants des cotisations restant dues.

Pour les exonérations applicables sur une base annualisée, l'instruction de la DSS précise que le montant des cotisations et contributions restant dues est déterminé au vu du niveau d'exonération ou de réduction calculé pour chacun des mois ouvrant droit à l'exonération de la LFR 3, sans tenir compte de la valeur finale de l'exonération calculée au titre de ce mois après régularisation de la valeur de l'exonération au terme de l'exercice. En cas d'écart significatif, les montants de l'exonération pourront être rectifiés, après le calcul en fin d'année de la réduction générale applicable au titre de l'ensemble de l'année et des autres exonérations dont le calcul est annualisé, pour tenir compte du niveau des cotisations effectivement dues compte tenu du coefficient de réduction calculé sur l'année. L'aide au paiement est quant à elle égale à 20 % de la rémunération retenue comme assiette de l'exonération. Comme pour l'exonération, l'assiette abatue ou forfaitaire sert de base pour déterminer le montant de l'aide.

CAS PARTICULIER DES MANDATAIRES SOCIAUX

Les dirigeants d'entreprises titulaires d'un contrat de travail distinct de l'exercice du mandat social, sont éligibles au dispositif pour la part de leur activité exercée au titre du contrat de travail.

Pour les dirigeants d'entreprises non titulaires d'un contrat de travail, seule l'aide au paiement des cotisations est applicable, pour un montant de :

- 2 400 € pour les mandataires sociaux dont l'activité relève des secteurs particulièrement affectés par la crise ou des activités dépendant de ces secteurs ;

- 1 800 € pour les secteurs dont l'activité implique l'accueil du public et a été interrompue du fait de la propagation de l'épidémie de Covid-19 (*Instr. DSS précitée, part. I, sect. 1, II, C*).

EXEMPLE D'APPLICATION DE L'EXONÉRATION ET DE L'AIDE AU PAIEMENT

■ Dans une PME...

Sur son mini-site mesures-covid19.urssaf.fr, l'Urssaf fournit l'exemple d'un restaurant employant 50 salariés, qui a été fermé du 17 mars au 31 mai 2020. Durant cette période, l'entreprise a bénéficié du dispositif d'activité partielle et a repris son activité le 2 juin.

40 salariés de l'entreprise sont rémunérés au Smic sur la base de 35 heures par semaine. Pour ces salariés, l'employeur applique la réduction générale habituelle sur leurs rémunérations versées du 1^{er} février au 16 mars 2020, mais pas la nouvelle exonération puisque les cotisations et contributions patronales concernées sont déjà exonérées dans le cadre de la réduction générale.

Il pourra en revanche appliquer l'exonération sur les dix autres salariés dont les rémunérations sont supérieures à 1,6 Smic et sur lesquelles l'employeur ne bénéficie pas de la réduction générale. Après application de l'exonération, resteront dues :

- certaines contributions et cotisations patronales (retraite complémentaire, dialogue social, AGS, et le cas échéant, le versement mobilité et le forfait social) ;
- l'ensemble des cotisations et contributions salariales. Pour un salarié avec un salaire de 2 500 € brut, le montant d'exonération atteint 661 €.

Vient ensuite l'aide au paiement des cotisations et contributions patronales restant dues. Pour l'appliquer, l'entreprise devra calculer 20 % des salaires déclarés sur la période du 1^{er} février au 31 mai 2020. Le montant de ce calcul correspond à l'aide accordée au restaurant.

Ainsi, pour 100 000 € de salaires déclarés sur la période du 1^{er} février au 31 mai 2020, l'aide sera de 20 000 € et pourra être utilisée pour payer les cotisations et contributions patronales et salariales dues en 2020 à l'Urssaf.

À NOTER Les revenus d'activité partielle (revenus de remplacement) versés du 17 mars au 31 mai 2020 n'entrent pas dans le calcul de la nouvelle exonération et de l'aide au paiement.

■ ... et dans une TPE

Un second exemple prend la situation d'un salon de coiffure qui emploie cinq salariés rémunérés au niveau du Smic. Il a été fermé le 17 mars et a pu reprendre son activité le 11 mai 2020. L'entreprise a bénéficié du dispositif d'activité partielle pour la

OPTION POUR L'ASSIETTE FORFAITAIRE « NOUVEL INSTALLÉ » POUR LES NON-SALARIÉS AGRICOLES

Les non-salariés agricoles, dont l'activité entre dans le champ des secteurs éligibles à l'exonération et dont le chiffre d'affaires a subi une forte baisse, peuvent opter pour que les cotisations et contributions dues au titre de 2020 soient calculées, à titre provisionnel, sur la base de l'assiette forfaitaire « nouvel installé ». Peuvent ainsi bénéficier de cette option les non-salariés agricoles qui ont constaté une baisse du chiffre d'affaires d'au moins 50 % entre le 15 mars 2020 et le 15 mai 2020 par rapport à la même période de l'année précédente, ou, s'ils le souhaitent, par rapport au chiffre d'affaires de l'année 2019 rapporté à une période de deux mois, ou, pour les non-salariés agricoles ayant créé leur activité après le 15 mars 2019 et avant le 10 mars 2020, par rapport au montant moyen calculé sur deux mois du chiffre d'affaires réalisé entre la date de création de l'entreprise et le 15 mars 2020.

Les non-salariés agricoles qui souhaitent bénéficier de l'option en font la demande auprès de la caisse de Mutualité sociale agricole compétente au plus tard le 15 septembre 2020. Le bénéfice de cette option est irrévocable et n'est pas cumulable avec la réduction de cotisations (*L. n°2020-935 précitée, art. 65, IX et D. n°2020-1103 précitée, art. 10*).

période du 17 mars au 10 mai 2020. Le salon est éligible à l'exonération et à l'aide au paiement sur les périodes du 1^{er} février au 30 avril 2020. L'ensemble des salariés étant rémunérés au Smic, l'exonération ne s'applique pas dans la mesure où toutes les cotisations et contributions patronales concernées par cette nouvelle exonération sont déjà exonérées dans le cadre de la réduction générale. En revanche, pour ces cinq salariés, l'employeur peut bénéficier de l'aide au paiement pour les cotisations et contributions patronales non exonérées et pour les cotisations et contributions salariales. Pour 20 000 € de salaires déclarés par l'entreprise du 1^{er} février au 30 avril 2020, l'aide atteindra ainsi 4 000 € et pourra être utilisée pour payer les cotisations et contributions patronales et salariales dues en 2020 à l'Urssaf.

■ Illustration du cumul de la réduction générale et de l'exonération

L'instruction de la DSS propose plusieurs exemples pour illustrer le calcul de l'exonération (*Instr. DSS précitée, part. I, sect. 3, I, C*).

- Pour un employeur de moins de 50 salariés relevant des secteurs particulièrement affectés par la crise et un salarié rémunéré à hauteur de deux Smic (3 078,83 €), l'employeur n'applique aucun dispositif d'exonération ciblée et ne bénéficie donc pour ce salarié que de la réduction proportionnelle des taux maladie et famille. Le montant de l'exonération sera ainsi de : 3 078,83 € x 26,04 % (somme des cotisations dues après application de la réduction proportionnelle des taux maladie et famille) x 4 (nombre de mois de la période d'emploi du 1^{er} février au 31 mai 2020) = 3 206,91 €.

- Pour le même employeur, mais dans le cas d'un salarié rémunéré à hauteur de 1,3 Smic (2 001,24 €), la réduction générale doit d'abord être appliquée. La somme des taux de cotisations dues est de 26,04 %, et celui de la réduction générale de 10,02 %, soit un montant de réduction de 200,52 €. Le montant de l'exonération Covid sur quatre mois sera ainsi de : [(2 001,24 x 26,04 %) - 200,52 €] x 4 = 1 282,40 €.]

2 Mesures d'exonération pour les indépendants et les artistes-auteurs

RÉDUCTION DES COTISATIONS POUR LES TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS...

Travailleurs indépendants concernés

Les travailleurs indépendants et les non-salariés agricoles dont l'activité principale relève des secteurs particulièrement affectés par la crise ou de ceux dépendants d'eux, mentionnés ci-avant pour les TPE et PME (v. pages 1 et 2), peuvent bénéficier d'une réduction de cotisations et contributions dues au titre de l'année 2020. Les micro-entrepreneurs bénéficient d'un dispositif spécifique (L. n° 2020-935 précitée, art. 65, III et IV).

Pour les travailleurs indépendants relevant des secteurs prévus en annexe 2 du décret du 30 mars 2020 – soit ceux dont l'activité dépend de celle des secteurs particulièrement affectés par la crise – et qui ont subi une très forte baisse de leur chiffre d'affaires (v. tableau 2), la condition de perte de chiffre d'affaires ou de recettes d'au moins 80 % durant la période comprise entre le 15 mars et le 15 mai 2020 est également applicable. Dans ce cas, les modalités d'appréciation du critère de baisse de chiffre sont les mêmes que pour les entreprises relevant de ces mêmes secteurs (v. page 2) (D. n° 2020-1103 précité, art. 2, II).

Appréciation de l'activité principale

Comme pour les PME et les TPE, seule l'activité principale exercée par les travailleurs indépendants et non-salariés agricoles est prise en compte. L'attribution d'un code APE en référence à la NAF correspondant à l'une des activités éligibles ne saurait conduire par lui-même à créer des droits ou des obligations en faveur ou à la charge des travailleurs indépendants concernés. En cas d'exercice de plusieurs activités, est considérée comme activité principale l'activité générant la majorité du chiffre d'affaires ou des recettes (Instr. DSS précitée, part. II, sect. 1, I, A, 3).

Cotisations et contributions éligibles à la réduction

La réduction porte sur les cotisations et contributions de sécurité sociale dues au titre de l'année 2020 et s'applique dans la limite des montants dus aux organismes de recouvrement. Elle s'impute ainsi sur les montants des cotisation et contributions suivantes :

- CSG et CRDS ;
- assurance maladie-maternité ;
- allocations familiales ;
- assurance vieillesse de base, complémentaire et d'invalidité-décès.

Pour les non-salariés agricoles, la réduction est également imputable aux montants de cotisations dues au titre de l'assurance accident du travail Atexa et de la cotisation d'indemnités journalières IJ Amexa due par le chef d'exploitation ou d'entreprise agricole. En outre, les cotisations dues au titre des conjoints collaborateurs et des aidants familiaux sont également éligibles.

Sont toutefois exclues les cotisations dues par les professionnels libéraux relevant de l'article L. 640-1 du

Code de la sécurité sociale aux sections professionnelles au titre des régimes d'assurance vieillesse de base, complémentaire, d'invalidité-décès et, le cas échéant, de prestation complémentaire vieillesse.

Par ailleurs, la contribution à la formation professionnelle (CFP) et la contribution aux unions régionales des professionnels de santé (CURPS), sont également exclues du champ d'application du dispositif (Instr. DSS précitée, part. II, sect. 1, I, B).

Montant de la réduction

Le montant de la réduction de cotisations et contributions prévue pour les travailleurs indépendants est fixé à (D. n° 2020-1103 précité, art. 8) :

– 2 400 € pour ceux qui relèvent des secteurs particulièrement affectés par la crise et ceux dépendant d'eux ayant subi une forte baisse du chiffre d'affaires (activités définies en annexes 1 ou 2 du décret du 30 mars 2020) Lorsqu'ils relèvent des secteurs mentionnés en annexe 2 de ce décret, la condition de très forte baisse de leur chiffre d'affaires leur est applicable et est appréciée de la même manière que pour les entreprises (D. n° 2020-1103 précité, art. 2, II et art. 8, I, 1°) ;

– 1 800 € pour ceux dont l'activité principale relève des secteurs impliquant l'accueil du public et qui a été interrompue du fait de l'épidémie de Covid-19, qui ne sont pas mentionnés en annexes du décret du 30 mars 2020. Pour bénéficier dès 2020 de l'effet financier de la réduction, les travailleurs indépendants qui le souhaitent peuvent réduire leurs cotisations provisionnelles dues au titre de l'année 2020 en appliquant un abattement au montant de revenu qu'ils déclarent. Le montant de l'abattement qui peut être appliqué au revenu estimé est fixé à 5 000 € pour ceux qui relèvent des secteurs particulièrement affectés par la crise et ceux dépendant d'eux ayant subi une forte baisse du chiffre d'affaires (activités définies en annexes 1 ou 2 du décret du 30 mars 2020) et à 3 500 € pour ceux dont l'activité principale relève des secteurs impliquant l'accueil du public et qui a été interrompue du fait de l'épidémie de Covid-19, qui ne sont pas mentionnés en annexes du décret du 30 mars 2020. Lorsque le montant total de cotisations et contributions de sécurité sociale dues aux organismes de recouvrement est supérieur aux montants de la réduction prévue, celle-ci s'impute sur chaque cotisation et contribution au prorata. En cas de montant inférieur, celui-ci s'impute sur chacune des cotisations et contributions concernées jusqu'à apurement des sommes dues (Instr. DSS précitée, part. II, sect. 1, II, B).

Modalités déclaratives

Les indépendants devront transmettre avant le calcul des cotisations dues au titre de l'année 2020 une déclaration attestant du respect des conditions relatives aux secteurs d'activité éligibles et, le cas échéant, des conditions de baisse de chiffre d'affaires ou de fermeture administrative. Les Urssaf informeront les travailleurs indépendants identifiés comme susceptibles d'être éligibles, de la démarche à réaliser pour en bénéficier et leur proposeront l'application de l'exonération (Instr. DSS précitée, part. II, sect. 1, II, C).

Dispositif applicable aux micro-entrepreneurs

Les micro-entrepreneurs peuvent déduire des montants de chiffre d'affaires ou de recettes déclarés au titre des échéances mensuelles ou trimestrielles de l'année 2020 les montants correspondant au chiffre d'affaires ou aux recettes réalisés au titre des mois :

– de mars 2020 à juin 2020, pour ceux qui relèvent des secteurs particulièrement affectés par la crise et ceux dépendant d'eux ayant subi une forte baisse du chiffre d'affaires (activités définies en annexes 1 ou 2 du décret du 30 mars 2020) ;

– de mars 2020 à mai 2020, pour ceux dont l'activité principale relève des secteurs impliquant l'accueil du public et qui a été interrompue du fait de l'épidémie de Covid-19, qui ne sont pas mentionnés en annexes du décret du 30 mars 2020 (L. n° 2020-935 précitée, art. 65, IV).

Cette déduction est réalisée directement par le micro-entrepreneur lors de la déclaration des montants de chiffre d'affaires réalisés au titre :

– des mois d'août à décembre 2020 – soit les déclarations réalisées aux mois de septembre 2020 à janvier 2021 – pour ceux qui ont opté pour la déclaration mensuelle ;

– des troisième et quatrième trimestres 2020 – soit les déclarations réalisées aux mois d'octobre 2020 et de janvier 2021 – pour ceux qui ont opté pour la déclaration trimestrielle.

Des modalités particulières seront mises en œuvre pour ceux qui ont opté pour le versement libératoire de l'impôt sur le revenu (Instr. DSS précitée, part. II, sect. 2, II, B).

... ET LES ARTISTES-AUTEURS

Un dispositif de réduction de cotisation est également prévu pour les artistes-auteurs. Les modalités de réduction diffèrent selon la nature des revenus perçus par les artistes-auteurs (L. n° 2020-935 précitée, art. 65, V).

■ Montant de la réduction

Le montant de la réduction de cotisations et contributions varie en fonction du niveau de revenu artistique. Il est ainsi de :

– 500 € pour les artistes-auteurs dont le revenu artistique 2019 est supérieur ou égal à 3 000 € et inférieur ou égal à 800 fois le salaire Smic horaire (soit 8 120 €) ;

– 1 000 € pour les artistes-auteurs dont le revenu artistique 2019 est strictement supérieur à 800 fois le Smic horaire (soit 8 120 €) et inférieur ou égal à 2 000 fois Smic horaire (soit 20 300 €) ;

– 2 000 € pour les artistes-auteurs dont le revenu artistique 2019 est strictement supérieur à 2 000 fois le Smic horaire (soit 20 300 €).

Pour les artistes-auteurs qui débute leur activité en 2020, le montant pris en compte pour déterminer le montant forfaitaire est le revenu artistique de l'année 2020, une fois ce dernier définitivement connu (D. n° 2020-1103 précité, art. 9, II). Il est en outre précisé que la réduction est cumulable avec le dispositif de soutien au pouvoir d'achat des artistes-auteurs (D. n° 2020-1103 précité, art. 9, III).

Enfin, en cas de montant total de cotisations et contributions dues supérieur aux montants de la réduction, la réduction s'impute sur chaque cotisation et contribution au prorata des montants de chacune de ces cotisations et contributions.

■ Revenus imposables au titre des bénéfices non commerciaux majorés

Concernant les artistes-auteurs dont les revenus sont constitués du montant des revenus imposables au titre des bénéfices non commerciaux majorés de 15 %, la réduction est applicable sur les acomptes provisionnels des cotisations et contributions de sécurité sociale calculés au titre de l'année 2020 dus à l'Agessa. La régularisation définitive de ces acomptes tient compte de cette réduction dans la limite des cotisations et contributions de sécurité sociale dues au titre de l'année 2020 (L. n° 2020-935 précitée, art. 65, V).

■ Revenus constitués du montant des droits d'auteur

Pour les artistes-auteurs dont les revenus sont constitués du montant brut des droits d'auteur et qui ont fait l'objet d'un précompte, le montant correspondant à la réduction est versé à l'artiste-auteur, dans la limite des cotisations et contributions de sécurité sociale dues au titre de l'année 2020, par l'Agessa lorsque le revenu de l'année 2020 est connu (L. n° 2020-935 précitée, art. 65, V).

SOURCES // Loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 - Décret n° 2020-1103 du 1^{er} septembre 2020 - Décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 - Instruction DSS/5B/SAFSL/2020/160 du 22 septembre, NDR : SSAS20252021



CONSULTER LE DOCUMENT SUR :
www.liaisons-sociales.fr

VOIR AUSSI

Le dossier juridique Budget & fiscalité - n°155/2020 du 31 août 2020.



ANNEXE 1 DÉCRET N°2020-371 DU 30 MARS 2020

(source : Urssaf)

Téléphoniques et remontées mécaniques	Hôtels et hébergement similaires
Hébergement touristique et autre hébergement de courte durée	Terrains de camping et parcs pour caravanes ou véhicules de loisirs
Restauration traditionnelle	Caféterias et autres livres-services
Restauration de type rapide	Services de restauration collective sous contrat, de cantines et restaurants d'entreprise
Services des traiteurs	Débits de boissons
Projection de films cinématographiques et autres industries techniques du cinéma et de l'image animée	Post-production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision
Location et location-bail d'articles de loisirs et de sport	Activités des agences de voyage
Activités des voyagistes	Autres services de réservation et activités connexes
Organisation de foires, événements publics ou privés, salons ou séminaires professionnels, congrès	Agences de mannequins
Entreprises de ditaise et bureaux de change (changiers monnaies)	Enseignement de disciplines sportives et d'activités de loisirs
Arts du spectacle vivant	Activités de soutien au spectacle vivant
Création artistique relevant des arts plastiques	Galerie d'art
Artistes auteurs	Gestion de salles de spectacles et production de spectacles
Gestion des musées	Guides conférenciers
Gestion des sites et monuments historiques et des attractions touristiques similaires	Gestion des jardins botaniques et zoologiques et des réserves naturelles
Gestion d'installations sportives	Activités de clubs de sports
Activité des centres de culture physique	Autres activités liées au sport
Activités des parcs d'attractions et parcs à thèmes	Autres activités récréatives et de loisirs
Exploitations de casinos	Entretien corporel
Trains et chemins de fer touristiques	Transport transmanche
Transport aérien de passagers	Transport de passagers sur les fleuves, les canaux, les lacs, location de bateaux de plaisance
Cars et bus touristiques	Transport maritime et côtier de passagers
Production de films et de programmes pour la télévision	Production de films institutionnels et publicitaires
Production de films pour le cinéma	Activités photographiques
Enseignement culturel	Distribution de films cinématographiques



ANNEXE 2 DÉCRET N° 2020-371 DU 30 MARS 2020

Culture de plantes à boissons	Culture de la vigne
Pêche en mer	Pêche en eau douce
Aquaculture en mer	Aquaculture en eau douce
Production de boissons alcooliques distillées	Fabrication de vins effervescents
Vinification	Fabrication de cidre et de vins de fruits
Production d'autres boissons fermentées non distillées	Fabrication de bière
Production de fromages sous appellation d'origine protégée ou indication géographique protégée	Fabrication de malt
Certales d'achat alimentaires	Autres intermédiaires du commerce en denrées et boissons
Commerce de gros de fruits et légumes	Herboristerie/horticulture/commerce de gros de fleurs et plants
Commerce de gros de produits laitiers, œufs, huiles et matières grasses comestibles	Commerce de gros de boissons
Maraîchage et commerce de gros de poissons, coquillages, crustacés	Commerce de gros alimentaire spécialisé divers
Commerce de gros de produits surgelés	Commerce de gros alimentaire
Commerce de gros non spécialisé	Commerce de gros de textiles
Intermédiaires spécialisés dans le commerce d'autres produits spécifiques	Commerce de gros d'habillement et de chaussures
Commerce de gros d'autres biens domestiques	Commerce de gros de vaisselle, verrerie et produits d'entretien
Commerce de gros de fournitures et équipements divers pour le commerce et les services	Bianchisserie-teinturerie de gros
Stations-service	Enregistrement sonore et édition musicale
Éditeurs de livres	Prestation/location de chapiteaux, tentes, structures, sonorisation, lumière et pyrotechnie
Services auxiliaires des transports aériens	Services auxiliaires de transport par eau
Transports de voyageurs par taxis et véhicules de tourisme avec chauffeur	Location de courte durée de voitures et de véhicules automobiles légers
Boutique des galeries marchandes et des aéroports	Traducteurs-interprètes
Magasins de souvenirs et de piété	Autres métiers d'art
Paris sportifs	Activités liées à la production de matrices sonores originales, sur bandes, cassettes, CD, la mise à disposition des enregistrements, leur promotion et leur distribution



Attestation de salaire : principe et obligations



- Salaires

Mis à jour le 09/10/2020 à 7h36

L'attestation de salaire est un document qui doit être rempli par l'employeur pour informer la Caisse Primaire d'Assurance Maladie lors de la survenance d'un arrêt de travail d'un salarié ou lors d'un congé. A partir des renseignements fournis sur cette attestation, l'Assurance Maladie peut déterminer le montant des indemnités journalières dont peut bénéficier le salarié pendant son arrêt ou son congé.

Qu'est-ce que l'attestation de salaire ?

L'attestation de salaire est un document que doit remplir l'employeur lorsqu'un salarié fait l'objet d'un arrêt de travail pour accident de travail ou pour maladie professionnelle ou lorsqu'il prend un congé indemnifié (congé maladie, congé maternité, congé pour adoption). Cette attestation doit être transmise à l'Assurance maladie pour l'avertir de la situation. Elle permet à l'Assurance maladie :

- De s'assurer que le salarié remplit les conditions pour prétendre au versement des indemnités journalières au cours de son arrêt ou de son congé.
- De calculer le montant des indemnités journalières qui seront versées au salarié.

Renseignements à fournir sur l'attestation de salaire

Dès que l'employeur prend connaissance de l'interruption de travail du salarié, il doit remplir l'attestation de salaire. Elle doit contenir les informations relatives au salarié, à l'employeur, à l'arrêt de travail ou au congé et aux éléments permettant de calculer les indemnités journalières, à savoir :

- L'identité, l'adresse, le numéro de sécurité sociale, l'emploi du salarié.
- La dénomination sociale, l'adresse du siège social et le numéro SIRET de l'employeur.
- La date du dernier jour travaillé dans l'entreprise.
- La date de reprise du travail si elle est prévue.
- Les modalités de reprise du travail.
- La période de référence (en général les trois derniers mois de travail).
- Le montant de cotisations sociales versées par l'employeur au cours de la période de référence.
- Le montant des salaires versés au salarié au cours de la période de référence.

A noter : l'attestation de salaire est téléchargeable sur le site de l'Assurance Maladie ou peut être effectuée en ligne sur le site net-entreprises.fr ou via la DSN (**déclaration sociale nominative**).

>> **À lire aussi - Avance sur salaire : demande et versement**

Obligation d'établir une attestation de salaire

L'employeur est dans l'obligation d'établir une attestation de salaire dans les situations suivantes :

- l'arrêt maladie d'un salarié ;
- le congé maternité ou le congé paternité d'un salarié ;
- le congé pour accueil ou adoption d'un enfant ;
- l'accident de travail d'un salarié ;
- la maladie professionnelle d'un salarié ;
- le passage ou la reprise à temps partiel pour raison thérapeutique d'un salarié.

A noter : si un employeur refuse de l'établir il s'expose à des sanctions du conseil de prud'hommes.

Délai pour transmettre l'attestation de salaire

Si l'employeur transmet l'attestation de salaire par le biais de la DSN, il dispose d'un délai de 5 jours à compter de la connaissance de l'arrêt ou du congé pour le faire. Dans les autres hypothèses, aucun délai légal n'est imposé. Toutefois, il convient de transmettre l'attestation de salaire dans les plus brefs délais. En effet, c'est à partir de cette attestation que l'Assurance Maladie détermine si le salarié a droit aux indemnités journalières et qu'elle calcule leur montant. Pour que le salarié puisse percevoir au plus vite ses indemnités, il est recommandé de transmettre l'attestation de salaire rapidement.

Si l'arrêt de travail est prolongé pour une durée totale (arrêt initial + prolongation) inférieur à 6 mois, l'employeur n'est pas tenu d'établir une nouvelle attestation de salaire. En revanche, si la durée totale de l'arrêt de travail (arrêt initial + prolongation) est supérieure à 6 mois, il est nécessaire d'établir une nouvelle attestation de salaire lors de la prolongation de l'arrêt.

>> **Profitez des services sur Capital.fr pour optimiser vos placements financiers, mieux gérer vos biens immobiliers, être mieux couvert par vos assurances, maîtriser vos dépenses, doper votre carrière et votre retraite, et qui aideront les entrepreneurs à réussir**

Les dernières actus du secteur dans votre boîte mail. Recevez notre newsletter CARRIERE.

Ecoutez 21 millions, le podcast de Capital sur les cryptomonnaies



A lire aussi

- Grille de salaire : principe, conception et exemple
- Concession exclusive : principe et obligations des parties
- Paiement du salaire : principe, retard et non-perçu



Une erreur sur la quotité de travail peut avoir des conséquences sur la cotisation Urssaf

La notion de quotité de travail au sens de la déclaration sociale nominative (DSN) correspond au temps de travail contractuel du salarié. La quotité de travail intervient dans le calcul de certaines exonérations sociales ou de certains droits sociaux. Cette donnée permet notamment de s'assurer de la cohérence entre les éléments de la rémunération et les cotisations versées à ce titre et les droits ouverts en conséquence. La quotité de travail est donc un élément central de la paie et de la déclaration DSN. En cas d'erreur, elle pourra avoir un impact sur le montant des exonérations calculées à tort qui devront être recalculées. L'Urssaf rappelle également qu'une mauvaise déclaration de la quotité pourrait avoir des impacts sur le calcul des droits sociaux des salariés et pourra constituer un manquement de l'employeur au regard de son obligation déclarative.

► <https://frama.link/quotite-travail>



Régularisations en DSN suite à décision prud'homale



PAIE PRUD'HOMMES

ActualitéPublié le 09 octobre 2020

Le site de la DSN propose une nouvelle publication, en date du 17 septembre 2020, mise à jour le 21 septembre, informant sur les modalités déclaratives en DSN des régularisations suite à une décision prud'homale.

Rappels ¶

Avant de présenter en détails, les informations transmises par les services de la DSN, nous rappelons qu'en cas de décision prud'homale, des pratiques très particulières sont à respecter, à savoir :

- ☐ Les rappels de rémunérations ordonnés par décision de justice sont assujettis aux plafonds de sécurités sociales et aux taux de cotisations en vigueur lors des périodes d'emploi donnant lieu à ces rappels.

Exemple ¶

- ☐ En janvier 2020, l'employeur verse en même temps que le salaire du mois, des rappels de salaires (primes) dus au titre des années 2015 et 2014 suite à une décision de justice ;
- ☐ Le salaire du mois janvier 2020 supporte le plafond du mois de janvier 2020 ;
- ☐ Les rappels de (primes) supportent les plafonds et taux de cotisations respectifs en vigueur au titre des années 2015 et 2014.

Préambule ¶

La présente publication des services de la DNS-info nous rappelle que :

1. A la suite du comité de normalisation de 2018, il a été acté que la gestion des régularisations suite à décision prud'homale devait être réalisée via la DSN ;
2. Les éditeurs et déclarants ont fait part de leur difficulté pour déclarer ce type de régularisation en DSN, qui peuvent générer des pénalités à tort.

En effet, lorsqu'une décision prud'homale est rendue et implique une régularisation impactant le salaire, les éléments régularisés sont rattachés à une période antérieure à la période courante.

Comme il n'y a pas de motif distinguant la cause de ces éléments dans la norme, pour certains organismes, cela déclenche des pénalités à tort pour l'entreprise.

Ces pénalités ne sont pas justifiées, car au moment de la première déclaration, l'entreprise n'était pas en mesure de savoir que ces éléments de salaire seraient modifiés.

Une réalisation manuelle ¶

Compte-tenu des faibles volumes rencontrés, il a été convenu lors de l'atelier du 19 février 2020 qui s'est tenu en présence de la DGFIP, de l'ACOSS, de la MSA, de l'AGIRC-ARRCO, des éditeurs et du GIP-MDS:

- Qu'il était préférable qu'aucun motif spécifique permettant de distinguer ces cas de régularisation suite à décision prud'homale ne soit créé en norme DSN ;
- Une gestion en bilatérale sera à prévoir entre les déclarants concernés et leur URSSAF de référence ou leur caisse MSA en cas d'application de pénalités à tort ;
- La gestion de ces cas sera donc réalisée manuellement.

Traitement dans la norme DSN ¶

Le mode opératoire à suivre dans le cas de régularisation suite à des décisions prud'homales est composé de 2 étapes :

1. Déclaration de la régularisation suite à décision prud'homale en DSN
2. Prise de contact par l'employeur avec sa caisse Urssaf ou MSA de référence en cas d'application de majorations de retard à tort, pour justification de la décision prud'homale.

Déclaration de la régularisation suite à décision prud'homale ¶

- Lorsqu'une décision prud'homale est rendue et impacte des éléments de salaire, elle doit être gérée en paie et donc être véhiculée via la DSN.

Consignes déclaratives pour la DGFIP ¶

- Dès lors que les régularisations suite à décision prud'homale portent sur les salaires et sont véhiculées en DSN, elles sont soumises au prélèvement à la source.
- La DGFIP se base sur la date de versement des éléments concernés par la décision prud'homale, ce qui ne déclenche pas de pénalités.

Taux de PAS ¶

- Le taux de PAS à utiliser est le taux courant du mois de versement ;
- Si le taux de PAS n'est pas connu lorsque les régularisations ont lieu, il sera fait application du taux de PAS non personnalisé (NDLR : ou taux « neutre ») ;

Post DSN, une procédure contentieuse à l'impôt sur le revenu auprès du service des impôts des particuliers (SIP) de rattachement du bénéficiaire est envisageable afin de prendre en compte son taux personnalisé, le cas échéant.

Dans tous les cas, le recours au signalement d'amorçage est exclu tout comme le recours à l'outil TOPAZE dont l'utilisation est prévue en cas d'un 1^{er} versement (embauche, première liquidation d'indemnités ou d'allocations) pour obtenir le taux de prélèvement à la source du bénéficiaire.

Consignes déclaratives pour l'AGIRC-ARRCO ¶

- ☐ L'AGIRC-ARRCO accepte les rectifications d'éléments de salaires a posteriori, avec des périodes de rattachement de cotisation en dehors de la période courante ;
- ☐ Aucune pénalité n'est déclenchée.

Consignes déclaratives pour les OC ¶

- ☐ Chaque OC (Organisme Complémentaire) traite des régularisations selon ses critères et ses relations contractuelles avec les déclarants ;
- ☐ Il convient donc au déclarant de se rapprocher de son OC pour les régularisations prud'homales.

Consignes déclaratives pour l'ACOSS ¶

- ☐ L'ACOSS demande une rectification des éléments de salaire sur les périodes d'emploi concernées afin de respecter la réglementation en vigueur.
- ☐ La régularisation pour décision prud'homale nécessite la plupart du temps une gestion bilatérale entre l'Urssaf et l'entreprise.

Consignes déclaratives pour l'IRCANTEC ¶

- ☐ Les consignes déclaratives données par la présente publication ne concernent que les contractuels de droit privé affiliés à l'IRCANTEC (contrats de droit privé antérieurs à 2017 toujours actifs ou qui ont fait l'objet d'une régularisation suite à décision prud'homale).
- ☐ L'IRCANTEC accepte les rectifications d'éléments de salaires a posteriori, avec des périodes de rattachement de cotisation en dehors de la période courante. Aucune pénalité n'est déclenchée.

Consignes déclaratives pour la MSA ¶

- ☐ La MSA applique des pénalités lorsqu'une rectification sur un élément de salaire est réalisée en dehors de la période courante.
- ☐ Dans le cas où un code cotisation utilisé lors de la 1^{ère} déclaration n'existerait plus au moment de la régularisation, l'énuméré « 116 - Cotisation absente de la norme en cas de régularisation prud'homale » a été ajoutée au niveau du bloc « Cotisation individuelle - S21.G00.81 » en rubrique « Code de cotisation - S21.G00.81.001 » pour la MSA en version de norme P21V01.
- ☐ Ce code de cotisation est à déclarer sous un bloc « Base assujettie - S21.G00.78 » dont le « Code de base assujettie - S21.G00.78.001 » est renseigné avec la valeur « 03 - Assiette brute dé plafonnée ». Seul le montant de cotisation est à déclarer au

niveau de la rubrique « Montant - S21.G00.81.004 », le montant d'assiette n'est, quant à lui, pas attendu.

Code de base assujettie - S21.G00.78.001 : 03 - Assiette brute dé plafonnée

Date de début de période de rattachement - S21.G00.78.002 : [A renseigner en adéquation avec le début de la période à régulariser]

Date de fin de période de rattachement - S21.G00.78.003 : [A renseigner en adéquation avec la fin de la période à régulariser]

Montant - S21.G00.78.004 : [A renseigner]

[...]

Code de cotisation - S21.G00.81.001 : 116 - Cotisation absente de la norme en cas de régularisation prud'homale

Identifiant Organisme de Protection Sociale - S21.G00.81.002 : DMSAXX

Montant d'assiette - S21.G00.81.003 : [Non renseigné]

Montant de cotisation - S21.G00.81.004 : [A renseigner]

Code INSEE commune - S21.G00.81.005 : [Non renseigné]

Consignes déclaratives pour l'Assurance chômage ¶

- L'assurance chômage demande une rectification des éléments de salaire sur les périodes d'emploi concernées afin de respecter la réglementation en vigueur.
- Dès lors que ces éléments concernent un contrat ayant pris fin, un signalement « Fin de contrat de travail unique » annule et remplace devra être transmis.

Gestion en bilatéral avec l'organisme en cas de pénalités de retard ¶

En cas d'application de majorations de retard à tort, l'employeur doit contacter sa caisse URSSAF ou sa caisse MSA pour justifier de la décision prud'homale :

- L'URSSAF ou la caisse MSA à contacter correspond à l'URSSAF ou la caisse MSA de rattachement sur la période courante ;
- Si l'entreprise n'était pas en VLU (Versement en Lieu Unique) ou en LUCEA (Lieu Unique de Cotisations pour les Employeurs Agricoles) lors de la première déclaration et qu'elle l'est maintenant, c'est l'URSSAF ou la caisse MSA de rattachement sur la période courante qui doit être contactée.

Cas particulier d'une fusion de sociétés ¶

- En cas de fusion de sociétés (absorption de la société concernée), il est nécessaire de renseigner l'ancien SIRET (celui de la société absorbée) au niveau du bloc « Changements contrat - S21.G00.41 » au niveau de la rubrique « SIRET ancien établissement d'affectation - S21.G00.41.012 » ;
- Le renseignement du bloc « Changements contrat - S21.G00.41 » doit être systématique pour les cas de régularisation prud'homale après fusion, ainsi que pour l'ensemble des cas de régularisation si opportun.

Réintégration salarié ¶

- ☐ En cas de réintégration de l'individu suite à décision prud'homale et de l'annulation de la fin de son contrat de travail ;
- ☐ Les signalements d'événement de nature « 04 - Signalement arrêt de travail » ou « 07 - Signalement fin de contrat de travail unique » préalablement émis devront faire l'objet d'une annulation de la part du déclarant.

Références ¶

Publication site DSN-info, fiche n° 2404 Date de création : 17/09/2020 03:16 PM Date de modification : 17/09/2020 03:19 PM

http://dsn-info.custhelp.com/app/answers/detail/a_id/2404



FAITS ET TENDANCES

Face aux déficits records de la Sécurité sociale, la Cour des comptes demande en priorité "d'agir sur les dépenses"

Le déficit abyssal de la Sécurité sociale, creusé par l'épidémie de Covid-19 et qui devrait perdurer plusieurs années, "suppose d'agir sur les dépenses", en premier lieu celles de santé, a affirmé la Cour des comptes dans son rapport 2020 sur l'application des lois de financement de la Sécurité sociale publié hier.

Entre le bond des dépenses liées à l'épidémie et la chute des recettes due à la crise économique, la Sécurité sociale devrait enregistrer une perte historique de 44,4 milliards d'euros cette année, ramenée à 27,1 milliards d'euros en 2021, mais encore supérieure à 20 milliards d'euros par an jusqu'en 2024, selon le projet de loi de financement de la Sécurité sociale (PLFSS) pour 2021 présenté par le gouvernement la semaine dernière à l'issue de la réunion de septembre de la Commission des comptes de la Sécurité sociale (cf. CE du 30/09/2020), et hier en Conseil des ministres (cf. infra).

Une perspective insatisfaisante pour la Cour des comptes qui juge "essentiel de reconstruire dès à présent une nouvelle trajectoire de retour à l'équilibre". "A crise exceptionnelle, mesures exceptionnelles, et nous ne les critiquons pas" a déclaré son Premier président, M. Pierre MOSCOVICI, soulignant que "quand nous sortirons de cette situation, nous devons vivre avec ses conséquences". Si possible sans allonger le remboursement de la dette sociale (déjà repoussé de 2024 à 2033), car "on ne peut pas vivre éternellement sur l'endettement", et sans hausse des prélèvements (déjà augmentés de 20 milliards d'euros en dix ans), qui "ne nous paraît pas une piste à privilégier" non plus, a-t-il ajouté. Ce qui ne laisse "pas d'autre choix que d'agir sur la qualité et la sélectivité de la dépense sociale", à commencer par des "actions structurelles" dans le champ de l'assurance maladie, a-t-il affirmé, tout en se défendant de porter une doctrine "austéritaire".

Infléchir l'évolution des dépenses pour contenir l'endettement

Pour ce faire la Cour recommande notamment :

- De mettre fin aux contractions de produits et de charges dans les tableaux d'équilibre, non conformes au cadre normatif fixé par la loi organique relative aux lois de financement de la Sécurité sociale pour l'établissement des comptes des régimes obligatoires de base de sécurité sociale.
- D'accroître la robustesse des trajectoires tracées par la loi de financement de la Sécurité sociale en les adossant à une analyse des principales variables (épidémiologie, gains de productivité, innovation, évolution des comportements de consommation de soins, évolutions démographiques), ainsi qu'à la définition et à la programmation des actions à engager et à conduire pour en assurer le respect tout en préservant et améliorant la qualité des soins.
- D'accroître la contribution des soins de ville à l'effort de régulation des dépenses de santé, en mettant en place un dispositif permettant de compenser un dépassement des objectifs.

Améliorer l'efficacité du système de santé

La Cour considère également que le "Ségur de la santé", qui prévoit des hausses de salaires et des investissements importants, "justifierait pour contrepartie des réorganisations de l'offre de soins". Pour améliorer l'efficacité du système de santé, elle conseille notamment d'"approfondir" les



coopérations entre hôpitaux voisins et les encourage à fusionner. "Nous ne sommes pas en train de dire qu'il y a trop d'hôpitaux en France", a précisé M. MOSCOVICI, qui souhaite cependant en "revoir la carte pour permettre à chacun d'avoir accès à toutes les spécialités médicales".

Le rapport pointe aussi des "chevauchements" dans certaines dotations du ministère et des agences régionales de santé (ARS), qui ne permettent pas aux ARS "d'orienter suffisamment les financements en fonction d'une appréciation des besoins au plus près du terrain". Des économies sont également suggérées sur les dispositifs médicaux, notamment via "des objectifs de baisses tarifaires".

◆ Les principales recommandations de la Cour des comptes pour améliorer l'efficience du système de santé :

- Réviser rapidement les périmètres des Groupements hospitaliers de territoire (GHT) de manière à ce que tous puissent constituer une offre publique cohérente et minimale.
- Mettre en place, à l'initiative des ARS et des communautés hospitalières, des directions communes renforcées et encourager, là où c'est possible, les établissements membres d'un GHT à fusionner pour constituer une personne morale unique.
- S'assurer de la bonne affectation des crédits des missions d'intérêt général et de l'aide à la contractualisation (Migac) destinés aux activités de soins et de leur visibilité pour les équipes médicales et soignantes concernées.
- Approfondir la connaissance par les pouvoirs publics du secteur, à travers notamment l'amélioration de l'exhaustivité des statistiques de consommation de dispositifs médicaux et de la dynamique de la dépense.
- Etablir une trajectoire pluriannuelle d'évolution des dépenses de dispositifs médicaux, déclinée à travers un plan de révision des nomenclatures et de réduction de la liste "en sus" articulés avec des objectifs de baisses tarifaires.
- Elaborer une stratégie pluriannuelle de structuration et de professionnalisation des achats de dispositifs médicaux assortie d'outils méthodologiques à destination des établissements de santé leur permettant d'obtenir des réductions de prix lors des négociations.
- Mobiliser l'ensemble des outils de gestion du risque, en les associant à des objectifs rehaussés d'économies dans les dépenses de dispositifs médicaux en ville et à l'hôpital (Cnam).

Mieux cibler certaines dépenses de solidarité

D'autre part, la Cour recommande "une remise en ordre" des minima de pension de retraite, dont les règles varient d'un régime de retraite à l'autre, sans garantir le niveau de 85 % du SMIC pourtant inscrit dans la loi depuis 2003.

Des "améliorations" sont aussi préconisées du côté des caisses d'allocations familiales, qui n'ont pas réussi à "atteindre les objectifs fixés de créations de places en crèche", ni à "corriger les inégalités territoriales" en la matière.

◆ Les principales recommandations de la Cour concernant les dépenses de solidarité :

- Harmoniser le traitement des différents minima de pension au regard de la surcote et de la réversion.



- Améliorer l'information sur les dispositifs de minima en renforçant la communication pour les assurés ne liquidant pas leur pension à taux plein.
- Mesurer plus finement par territoire les besoins de garde des familles pour mieux orienter les financements.
- Engager un programme d'évaluation des différents dispositifs d'action sociale.

Faire progresser l'efficacité et la qualité de la gestion

Enfin, la Cour recommande de réduire le montant des erreurs affectant le versement des prestations sociales. Sur les 403 milliards d'euros de prestations versées en 2019 à plus de 60 millions de bénéficiaires, la Cour relève "au moins 5 milliards d'euros d'erreurs à caractère définitif". Ces erreurs sont en augmentation depuis 2016. Pour corriger cette tendance, la Cour propose notamment de :

- Redéfinir les missions exercées par l'ensemble des caisses de sécurité sociale, en les spécialisant sur la gestion d'un nombre plus limité de processus, la mise en œuvre de partenariats locaux et la proposition d'évolutions des outils et procédures de gestion.
- Rattacher le service social de l'assurance maladie à l'ensemble des caisses primaires d'assurance maladie (CPAM) et les services de tarification et de prévention des Arrêts de travail-Maladies professionnelles (AT-MP) à la CPAM du chef-lieu de région, ce qui conduira à faire des caisses d'assurance retraite et de la santé au travail (Carsat) des caisses compétentes uniquement pour la retraite.
- Fixer, à l'instar des conseils des CPAM, une liste limitative d'attributions pour les conseils d'administration des caisses d'allocations familiales (Caf), des Carsat et des caisses générales de sécurité sociale (CGSS) et, pour l'ensemble des conseils, des listes limitatives de commissions.
- Engager les travaux informatiques nécessaires à la collecte des prélèvements sociaux sur le seul fondement des données de la déclaration sociale nominative transmises par salarié.
- Accroître significativement la part des inspecteurs du recouvrement spécifiquement affectés aux actions de lutte contre le travail illégal.

Le projet de loi de financement de la Sécurité sociale pour 2021 en Conseil des ministres

Par ailleurs, le gouvernement a présenté hier en Conseil des ministres le projet de loi de financement de la Sécurité sociale (PLFSS) pour 2021. Déficit inédit et dépenses de santé exponentielles, mais aussi allongement du congé paternité et création d'une cinquième branche de la Sécurité sociale dédiée à la prise en charge de la dépendance, sont les principales caractéristiques du PLFSS pour 2021.

Plus tard dans l'après-midi, le ministre de la Santé, M. Olivier VERAN, est revenu lors d'une audition devant la commission des Affaires sociales de l'Assemblée, sur le nouveau "forfait" payant pour les passages aux urgences ne nécessitant pas d'hospitalisation, prévu dans le PLFSS. Baptisé "forfait patient urgences", ce montant laissé à la charge de l'assuré sera "plafonné à 18 euros maximum" et "pris en charge dans 95 % des cas par la complémentaire santé", a-t-il précisé. "Ce n'est pas une mesure d'économie, c'est une mesure de simplification, de clarté et plutôt d'équité", a-t-il ajouté, assurant que "cette réforme ne rapporte(ra) aucun euro à l'Etat, ni à la Sécurité sociale" et se fera "à budget constant".



Ce nouveau forfait doit remplacer l'actuel "ticket modérateur", facturé à hauteur de 20 % des frais d'hospitalisation, que le ministre a jugé "inéquitable" car "certains patients qui passent par les urgences ont des reste à charge qui peuvent se cumuler et coûter cher". Les femmes enceintes, malades chroniques et invalides qui en sont aujourd'hui exonérés devront cependant eux aussi s'acquitter à l'avenir d'un forfait "minoré", dont le montant sera défini par arrêté.

De son côté, la Confédération des syndicats médicaux français (CSMF), première organisation chez les praticiens libéraux, a décidé hier "de ne plus participer aux négociations" en cours avec l'Assurance maladie, en raison d'un PLFSS pour 2021 qui ne prévoit "quasiment rien" pour la profession. La CSMF relève que "seuls 300 millions d'euros sont prévus (...) pour l'ensemble des professionnels de santé de ville". Une somme insuffisante au regard des milliards dégagés à l'hôpital, pour les "revalorisations salariales légitimes" dans le cadre du "Ségur de la santé", estime-t-elle. Le syndicat dénonce aussi la prolongation jusqu'à fin 2023 de la convention médicale signée en 2016 avec l'Assurance maladie, ce qui aura pour conséquence que "les tarifs actuels ne bougeront pas pendant encore trois ans de plus".



OBLIGATIONS DES CONTRIBUABLES OCTOBRE 2020

Remarques liminaires : Toutes les entreprises doivent obligatoirement télétransmettre leur déclaration de résultats. Toutes les entreprises redevables de l'impôt sur les sociétés doivent acquitter cet impôt ainsi que les contributions assimilées par téléversement. Les entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à 152. 500 € doivent obligatoirement télédéclarer et payer par téléversement la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises. Toutes les entreprises doivent acquitter leur cotisation foncière des entreprises par téléversement, prélèvement mensuel ou à l'échéance. Toutes les entreprises redevables de la TVA doivent la télédéclarer et la payer par téléversement. Tous les employeurs doivent obligatoirement télédéclarer et payer par téléversement la taxe sur les salaires. Les télépaiements de TVA, impôt sur les sociétés, taxe sur les salaires, CVAE, taxe sur les conventions d'assurance et taxe sur les véhicules de sociétés se font au moyen d'un prélèvement européen au format SEPA interentreprises (ou SEPA B2B) quelle que soit la filière de paiement utilisée (EFI/EDI).

PAIEMENTS



LE 5 OCTOBRE AU PLUS

TARD Û Employeurs occupant 50 salariés ou plus et ne pratiquant pas le décalage de la paie - Paiement des cotisations et contributions sociales à l'URSSAF au titre des salaires de septembre versés en septembre 2020.

- Reversement par téléversement, auprès de la DGFIP, de la retenue à la source de l'impôt sur le revenu prélevée sur les salaires de septembre versés en septembre 2020.

LE 15 OCTOBRE AU PLUS

TARD Û Sociétés et autres personnes morales - Sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés ayant clos un exercice le 30 juin 2020 : paiement, à l'aide du relevé de solde n°2572, du solde de l'impôt sur les sociétés et, le cas échéant, de la contribution sociale de 3,3 % et de la contribution sur les revenus locatifs afférents audit exercice.

- Personnes morales relevant du régime des sociétés de personnes clôturant leur exercice le 31 octobre 2020 : paiement, à l'aide du relevé d'acompte n°2581, de l'acompte unique de la contribution sur les

revenus locatifs afférents audit exercice si au moins un de leurs associés est soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun.

Û Etablissements payeurs de revenus mobiliers et intermédiaires financiers - Personnes ou établissements établis en France ayant payé en septembre 2020 des produits de placement à revenu fixe ou des revenus distribués soumis à prélèvement forfaitaire ou des revenus de capitaux mobiliers donnant lieu à retenue à la source ou encore ayant procédé, en septembre 2020, à des paiements ou à des inscriptions en compte soumis aux prélèvements sociaux : souscription par voie électronique d'une déclaration n°2777-SD et versement des prélèvements correspondants par téléversement sur le site [www. impots. gouv. fr](http://www.impots.gouv.fr).

Û Employeurs assujettis à la taxe sur les salaires et relevant du paiement mensuel ou trimestriel - Téléversement de la taxe afférente aux salaires payés en septembre 2020 ou au cours du troisième trimestre 2020 à l'aide du relevé de versement provisionnel n°2501-SD transmis par voie électronique. * Remarque : Les employeurs qui ont bénéficié de la possibilité de report de l'acompte provisionnel du mois de juillet 2020 (afférent aux salaires payés en juin ou au cours du deuxième trimestre 2020) accordée en raison de la crise sanitaire actuelle, doivent s'acquitter du montant de cet acompte au



15 octobre 2020 au plus tard.

Û Employeurs occupant moins de 50 salariés - Paiement des cotisations et contributions sociales à l'URSSAF :
- par les employeurs de moins de 11 salariés ayant opté pour le versement trimestriel au titre des salaires de juillet, août et septembre 2020 ; - par les autres employeurs de moins de 50 salariés : au titre des salaires de septembre 2020 payés en septembre ou octobre 2020 (sauf versement des salaires entre le 11 et le 31 octobre 2020 selon une pratique déjà en vigueur au 24 novembre 2016).

- Reversement par téléversement, auprès de la DGFIP, de la retenue à la source de l'impôt sur le revenu prélevée sur les salaires : - de juillet, août et septembre 2020 pour les employeurs de moins de 11 salariés ayant opté pour le versement trimestriel ; - de septembre payés en septembre ou en octobre 2020 pour les autres employeurs de moins de 50 salariés.

Û Employeurs occupant 50 salariés ou plus et pratiquant le décalage de la paie - Paiement des cotisations et contributions sociales à l'URSSAF au titre des salaires de septembre 2020 versés en octobre 2020 (sauf versement des salaires entre le 21 et le 31 octobre 2020 selon une pratique déjà en vigueur au 24 novembre 2016).

- Reversement par téléversement, auprès de la DGFIP, de la retenue à la source de l'impôt sur le revenu prélevée sur les salaires de sep-tembre 2020 versés en octobre 2020.

Û Divers - Personnes ayant versé, au cours du troisième trimestre 2020, soit certains revenus non salariaux soit des salaires, pensions ou rentes viagères, à des bénéficiaires domiciliés ou établis hors de France : déclaration n°2494 et

versement au service des impôts de la retenue à la source applicable le cas échéant (sous réserve des conventions internationales).

DECLARATIONS

LE 5 OCTOBRE AU PLUS

TARD Û Employeurs occupant 50 salariés ou plus et ne pratiquant pas le décalage de la paie (paiement des salaires de septembre en septembre)
- Déclaration sociale nominative (DSN) : déclaration des rémunérations et des mouvements de main-d'œuvre à effectuer sur le site www.net-entreprises.fr (pour les employeurs du régime général). La DSN doit notamment comprendre les éléments permettant de calculer les cotisations sociales et de calculer et régler le prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu.

LE 12 OCTOBRE AU PLUS

TARD Û Assujettis à la TVA réalisant des opérations intra-communautaires - Souscription auprès des douanes de la déclaration d'échanges de biens pour les opérations intracommunautaires réalisées en septembre 2020.
* Remarque : la DEB doit être obligatoirement souscrite par voie électronique par les redevables ayant réalisé en 2019 des expéditions ou des introductions d'un montant hors taxes supérieur à 2. 300. 000 € ou ayant déjà atteint ce seuil en 2020.
- Souscription auprès des douanes de la déclaration européenne des services pour les opérations intracommunautaires réalisées en septembre 2020.

LE 15 OCTOBRE AU PLUS

TARD Û Sociétés et autres personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés ayant clos un exercice le 30 juin 2020
- Déclaration des résultats n°2065 par voie électronique au service des impôts.
- Télétransmission de la déclaration

Decloyer relative aux loyers des locaux professionnels ou commerciaux. - Dépôt, avec le relevé de solde, de certaines déclarations afférentes aux crédits et réductions d'impôt imputables sur l'impôt sur les sociétés, à l'exception de la déclaration récapitulative n°2069-RCI qui est transmise par voie électronique avec la déclaration des résultats.

La société mère d'un groupe intégré doit, en outre, joindre la liste des sociétés du périmètre, des sociétés intermédiaires et, le cas échéant, des sociétés étrangères et de l'entité mère non résidente (intégration horizontale) et/ou des sociétés qui ont perdu cette qualité au titre de l'exercice précédent (formulaire n°2029-B).

Û Sociétés étrangères situées hors de l'Espace économique européen ayant un établissement stable en France qui a clôturé son exercice le 30 juin 2020 - Souscription par voie électronique de la déclaration n°2777-SD et, sauf application des conventions internationales, le cas échéant, versement par télépaiement de la retenue à la source correspondante. Û Employeurs occupant moins de 50 salariés et employeurs occupant 50 salariés ou plus pratiquant le décalage de la paie (paiement des salaires de septembre en octobre) - Déclaration sociale nominative (DSN) à effectuer sur le site www.net-entreprises.fr (pour les employeurs du régime général). La DSN doit notamment comprendre les éléments permettant de calculer les cotisations sociales et de calculer et régler le prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu.

DELAIS VARIABLES

REDEVABLES DE LA TVA Û Redevables relevant du régime réel normal (ou du mini-réel) Régime de droit commun - Souscription par



voie électronique de la déclaration CA3 et paiement par téléversement des taxes afférentes aux opérations de septembre 2020 (ou du 3ème trimestre 2020 pour les redevables qui, acquittant un montant annuel de taxes inférieur à 4. 000 €, ont choisi la déclaration et le paiement trimestriels).

- Régime des acomptes provisionnels - Versement de l'acompte afférent aux opérations de septembre 2020, déclaration et régularisation afférentes aux opérations d'août 2020. ■



PME & REGIONS

LE SERVICE FIABDATA

ZENDSN, l'outil qui évite un redressement de l'Urssaf

Claire Garnier
 — Correspondante à Rouen

La réglementation sociale évoluant sans cesse, la paie n'est pas exempte de risque d'erreur, avec le spectre du redressement. Pour « permettre aux services de paie de dormir sur leurs deux oreilles », Alain Foret a mis au point l'outil en ligne ZENDSN qui, moyennant un abonnement mensuel payé par l'entreprise, passe à la moulinette les données sociales et fiscales contenues dans la « déclaration sociale nominative » (DSN). L'objectif est de détecter les éventuelles anomalies, qui apparaissent sur un tableau de bord avec des codes couleur, afin de les corriger. Ces DSN sont sensibles, car elles sont transmises chaque mois à une série d'organismes : Urssaf, administration fiscale, Direction générale de l'emploi et la formation professionnelle, Direction générale du travail, CAF, caisses de retraite... « Notre outil identifie et permet de corriger les éventuelles erreurs ou anomalies contenues dans la déclaration sociale nominative (DSN) avant son envoi à l'administration », explique Alain Foret, président de Fiabdata, qu'il a créé en 2019 à Petit-Quevilly avec Pascal Bouvier, expert en bases de données, pour lancer ZENDSN. « Notre force est d'avoir trouvé les formules de calcul et les algorithmes qu'utilise l'administration – ou utilisera

bientôt – pour réaliser ses contrôles à distance à partir des fichiers DSN », confie Alain Foret, déjà fondateur en 2000 de Netpaie qu'il a cédé à In Extensio en 2005.

Paramétrage assisté

Les entreprises n'étant pas toujours en mesure de corriger leurs logiciels pour régénérer un nouveau fichier DSN, Fiabdata leur propose aussi un accompagnement sous forme de conseils. « C'est une assistance au paramétrage des logiciels pour que le client le fasse lui-même par la suite. » Par exemple, paramétrer un logiciel pour corriger des erreurs de calcul de cotisations sociales ou transmettre les bonnes données d'activité partielle par salarié.

L'exploitation des données sociales et fiscales peut, en outre, estime Alain Foret, « permettre aux entreprises de générer de multiples indicateurs ». Un DRH pourra ainsi automatiser ses indicateurs sociaux, comme le calcul de l'index de l'égalité homme/femme désormais obligatoire pour les entreprises de plus de 50 salariés. ■



Thiazof - stock.adobe.com

Date de création : 2019
Président : Alain Foret
Effectif : 3 personnes
Secteur : Analyse de data